

Le bureau des directeurs formera une corporation. XV. Que le bureau des directeurs des pilotes formera une corporation publique avec succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils feront changer et modifier, et telle corporation aura pour nom et sera connue sous l'appellation du "bureau des directeurs des pilotes," et pourra comme corps politique ester en jugement, poursuivre et être poursuivi et exercer tous les droits possédés par les corporations existant en vertu d'un acte public en la manière et teneur en usage dans la province. 5

Le bureau fera des règlements. XVI. Que le bureau des directeurs des pilotes fera des règlements pour sa régie intérieure et pour la distribution et la conduite des pilotes dans les deux associations des pilotes ci-après prescrites, et à bord des 10 vaisseaux des dites deux associations; et le bureau des directeurs pourra rappeler, refaire ou amender les dits règlements, au besoin.

Dépenses du bureau. XVII. Que le salaire qui sera accordé au secrétaire-trésorier, et qui sera réglé et fixé par le bureau des directeurs des pilotes, ainsi que les contingents nécessaires au dit bureau seront payés à même les sommes 15 retirées par le secrétaire-trésorier, et déposés entre ses mains par juste repartition faite sur les sommes afférentes à chaque pilote dans la distribution des argents formés par les honoraires des pilotes au prorata de ce qui reviendra à chaque pilote pour l'année courante.

Les directeurs tireront au sort pour se partager dans les deux associations. XVIII. Qu'il sera du devoir du bureau des directeurs des pilotes, dans 20 les deux mois qui suivront l'élection des dits directeurs, de distribuer des pilotes pratiquants, alors en possession de leurs licences, en deux associations aussi égales que possible en nombre, lesquelles deux associations seront distinguées par les lettres A. et B., qui tiendront lieu de nom, raison et mode de distinction pour ces deux associations. 25

Les directeurs formeront les pilotes en deux associations. XIX. Que les directeurs, après avoir ainsi partagé les pilotes en deux associations, et avoir fait les listes des noms appartenant à chaque associations, tireront au sort pour déterminer à quelle des deux associations chacun des six directeurs appartiendra; mais de manière à ce que 30 trois des directeurs appartiennent à l'association A. et trois à l'association B.

Honoraires des directeurs. XX. Que chaque directeur faisant partie du bureau des directeurs des pilotes recevra pour salaire ou honoraire de ses services, comme tel, sa part, comme pilote, du revenu total de l'association à laquelle il appartiendra, comme si le dit directeur était pilote actif, pilotant dans les 35 bâtiments de l'association à laquelle le sort l'aura fait appartenir.

Les directeurs auront un bureau à Québec. XXI. Que les directeurs tiendront un bureau à Québec, ouvert tous les jours pendant la saison de la navigation, et où se tiendront les séances du dit bureau et le greffe du secrétaire-trésorier du bureau; et les directeurs ne piloteront point, mais se tiendront toujours prêts et à portée 40 de s'assembler au besoin; et pourront expédier un d'entre-eux, de temps en temps, à bord d'une des goëlettes de l'une ou l'autre des associations, pour visiter les stations et voir à faire observer les règlements du bureau.

Le bureau fera des règlements. XXII. Que le bureau des directeurs des pilotes fera des règlements 45 et aura droit de donner des ordres touchant les matières suivantes, savoir: la régie intérieure du bureau des directeurs et la distribution, comme ci-après pourvu, des deniers des pilotes pratiquants,—la conduite des pilotes à terre et à bord des bâtiments pilotes durant la saison de la navigation,—les ordres à donner aux capitaines des bâtiments pilotes et 50